

VILLE DE CIRES-LÈS-MELLO  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-129

**Objet :** Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de Noël

Le Maire de Cires-lès-Mello

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2017 de Monsieur le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'article L49 du code des débits de boissons,

**Vu** la demande en date du 26 novembre 2025 par l'US Cires-lès-Mello, sise 7 rue de la Mairie à CIRES-LES-MELLO (60660) et représentée par Mme Florence TUQUET, d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la Fête de Noël organisée par la municipalité les samedi 20 et dimanche 21 décembre 2025 sur la place de l'Église Saint Martin à CIRES-LÈS-MELLO (60660)

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'US Cires-lès-Mello à ouvrir ce débit de boisson à l'occasion de cet évènement ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'US Cires-lès-Mello est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation susvisée du samedi 20 décembre 2025 à 11h00 au dimanche 21 décembre 2025 18h00.

**Article 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> groupe défini à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au maire de Cires-lès-Mello et au commandant de brigade de la gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

**Article 5** : Ampliation sera envoyée à l'US Cires-lès-Mello et aux services techniques communaux.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

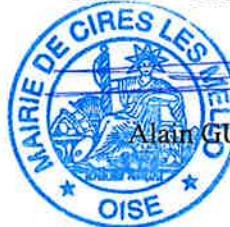
**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Cires-lès-Mello dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cires-lès-Mello, le 27 novembre 2025.

Le Maire de Cires-lès-Mello



Alain GUÉRINET